

A noter que les pacages sont toujours conditionnés à la situation sanitaire du moment et aux accords bilatéraux entre la Belgique et ses pays voisins.

Résumé de la procédure (Circulaire AFSCA PCCB/S2/1779964):

1°) L'éleveur prend contact avec l'ARSIA, qui lui transmet un courrier explicatif (LT/C/11-50 – vers. 1), le formulaire de demande (P-05), la déclaration d'accord (Annexe I de la circulaire) et la liste des animaux à compléter par lui-même (Annexe III).

2°) L'éleveur introduit une demande de pacage pour la France, le Grand-Duché de Luxembourg ou les Pays-Bas, auprès de l'ARSIA via le Formulaire P-05, auquel il joint la déclaration d'accord (Annexe I de la circulaire → signée et mention 'lu et approuvé') et la liste des ovins/caprins.

Le formulaire de demande reprend les coordonnées du détenteur ainsi que le tableau listant les parcelles dans le pays de pacage.

La liste des animaux reprend quant à elle les numéros complets des animaux destinés au pacage pour autant qu'ils soient présents au minimum depuis 30 jours dans le troupeau.

3°) L'ARSIA vérifie si les conditions sont bien remplies (situation des parcelles + statuts sanitaires).

Elle complète informatiquement la liste des ovins/caprins participant au pacage conformément à l'Annexe III de la circulaire (ordre chronologique des n°).

Elle crée un dossier avec un numéro de dossier unique (TRAC).

Elle pré-complète l'Annexe II 'AUTORISATION' : année + n° dossier (= N° TRAC), les coordonnées du détenteur, du troupeau, le tableau reprenant les lieux du pacage (si adresse non connue, il faut joindre les plans, cartes, imprimés, ...).

Elle joint les annexes I (déclaration d'accord), II (autorisation + plans éventuels), III (liste des ovins/caprins) au TRAC et met l'ULC concernée dans 'copie à'.

→ annexes II et III sont rédigées dans la langue du pays de destination.

4°) Après analyse du dossier, l'ULC signe la liste des ovins/caprins (annexe III), et l'autorisation (annexe II). Les originaux sont envoyés au détenteur et la version numérique est transmise à l'ARSIA (via TRAC initial).

5°) L'ARSIA envoie numériquement le dossier reprenant l'autorisation signée par l'AFSCA (annexe II), les plans éventuels (si adresse du lieu de pacage non connu), et la liste des ovins/caprins signée par l'AFSCA (annexe III), aux autorités françaises, luxembourgeoises ou néerlandaises.